

# > Circulaire du CPDP

n°10976  
Jeudi 2 juillet 2015

## OUTRE-MER

### Publication de la loi prorogeant l'octroi de mer

#### LOI N° 2015-762 DU 29 JUIN 2015

> La loi n° 2015-762 du 29 juin 2015, publiée au Journal officiel du 30 juin 2015, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015, **proroge jusqu'au 31 décembre 2020 « l'octroi de mer »** qui permet aux régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion) et au conseil général de Mayotte, d'appliquer une taxe sur les produits importés et sur les productions locales.

La loi transpose la décision du Conseil n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014, qui autorise la France à appliquer dans ces régions ultrapériphériques et jusqu'à cette date, des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour certains produits fabriqués localement.

> Le seuil d'assujettissement à la taxe est abaissé à 300 000 euros de chiffre d'affaires<sup>1</sup> (article 2).  
> Les exonérations d'octroi de mer sont étendues aux importations, mises à la consommation et livraisons :

- de **carburants à usage professionnel** qui ont fait l'objet d'une adjonction de produits colorants et d'agents traceurs conformément à l'article 265 B du code des douanes. Cette exonération est accordée « *par secteur d'activité économique* » ;

- de biens destinés à l'**avitaillement**<sup>2</sup> des aéronefs et des navires ;

(article 9 insérant un article 7-1 dans la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer).

> Par ailleurs, sont regroupées au sein d'un même article 10 les dispositions des précédents articles 10 à 12 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, dans le but de préciser que :

- pour les **produits pétroliers non transformés**, le fait générateur de l'octroi de mer intervient lors de leur **importation** ou, s'ils sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, lors de leur **mise à la consommation** ;

- pour les **produits pétroliers transformés** bénéficiant du régime de l'usine exercée, le fait générateur se situe lors de la **livraison** des produits.

> Figurent ci-après la loi du 29 juin 2015 et la décision du Conseil du 17 décembre 2014.

<sup>1</sup> Ce seuil était fixé à 550 000 euros précédemment.

<sup>2</sup> Il s'agit, pour rappel, des boissons, repas, produits du tabac et produits pétroliers destinés à être consommés à bord, ainsi que des produits destinés aux membres de l'équipage, y compris les pièces détachées utilisées pour la réparation ou l'entretien des navires.

**LOI N° 2015-762 DU 29 JUIN 2015**

modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

(J.O. du 30 juin 2015)

**NOR : OMES1503295L**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – I. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer :

« 1<sup>o</sup> Les importations de biens ;

« 2<sup>o</sup> Les livraisons de biens effectuées à titre onéreux par les personnes qui les ont produits.

« II. – Pour l'application de la présente loi, la Martinique et la Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique dénommé : "marché unique antillais". »

**Article 2**

L'article 2 de la même loi est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont assujetties à l'octroi de mer les personnes qui exercent de manière indépendante, à titre exclusif ou non exclusif, une activité de production dans une collectivité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque, au titre de l'année civile précédente, leur chiffre d'affaires afférent à cette activité a atteint ou dépassé 300 000 €, quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts. » ;

2<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil de 300 000 € mentionné au premier alinéa s'apprécie en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'octroi de mer lui-même. Pour les personnes qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence, il est ajusté au prorata du temps d'exploitation. »

**Article 3**

L'article 3 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Pour l'application de la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Est considérée comme importation d'un bien :

« a) Son entrée sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

« Par dérogation au premier alinéa du présent a, l'entrée en Guadeloupe d'un bien en provenance de la Martinique et l'entrée en Martinique d'un bien en provenance de la Guadeloupe ne sont pas considérées comme des importations ;

« b) Sa mise à la consommation sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> si, lors de son entrée sur le territoire, il a été placé :

« – sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : entrepôt d'importation, perfectionnement actif, transformation sous douane, transit et admission temporaire en exonération totale, ou magasin de dépôt temporaire. Il en est de même si le bien a reçu la destination douanière de l'entrepôt franc ou de la zone franche ;

« – ou sous le régime suspensif mentionné au a du 2<sup>o</sup> du I de l'article 277 A du code général des impôts ;

« 2<sup>o</sup> Est considérée comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire. »

**Article 4**

Après le même article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – I. – L'importation d'un bien est effectuée dans la collectivité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sur le territoire duquel le bien se trouve au moment de son entrée ou au moment de sa mise à la consommation.